

**COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS**  
**PROCES-VERBAL N°4 DU 15 JUIN 2023**

**SAISON 2022/2023**

**Présents :**

Gauthier MOREUIL, Président

Jean-Paul ALORO, Christophe GUEGAN et Olivier GARCIA, membres titulaires

**Excusés (la commission siégeant en matière disciplinaire) :**

Daniel BRAUN, Cyril ONG, Dragan MILIC et Hubert HENNO, membres titulaires

**Assiste :**

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et secrétaire de la DNACG de la FFvolley

---

Le 15 juin 2023, la Commission des Agents Sportifs (CAS) siégeant en matière disciplinaire s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'auditionner et d'étudier les dossiers disciplinaires transmis par le délégué aux agents sportifs.

Le secrétaire de séance, désigné par le Président, est Monsieur Olivier GARCIA, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique* » de la CAS.

## AFFAIRE XX

Le 7 mars 2023, le délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley (FFVolley) a présenté à la CAS des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFVolley au cours de la saison 2022/2023 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels. Cette étude a démontré que le club du XX (Club) aurait fait appel aux services de deux agents non licenciés FFVolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFVolley a informé l'XX de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du XX, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFVolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFVolley a invité l'XX à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFVolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFVolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 5 juin 2023 adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le jeudi 15 juin 2023 à 9h15 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFVolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 5 juin 2023, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur A, Président de l'XX ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS, accompagnées par un courrier dédié de ce dernier, adressé par courrier électronique du 20 janvier 2022, à destination des clubs des deux divisions Elite fédérales, masculine comme féminine, ainsi qu'aux clubs des trois divisions professionnelles de la Ligue Nationale de Volley. Que ces fiches sont, par ailleurs, disponibles sur le Site Internet de la FFVolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club de l'XX pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Une concordance entre les pièces du dossier sur la réalité de l'existence de la mission d'intermédiation confiée à Messieurs B et C, le détail des honoraires des agents sportifs et le tableau des ressources humaines transmis ;
- Le contrat de travail de Monsieur D mentionne qu'aucun agent sportif ou avocat mandataire sportif n'est intervenu lors de la négociation dudit contrat alors que le tableau des ressources humaines requis par la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) laisse apparaître une somme d'argent correspondant à des honoraires versés à un agent sportif non licencié FFvolley, Monsieur B ;
- Monsieur A, Président du XX, reconnaît ne pas avoir vérifié le contenu du contrat de travail de Monsieur D lors de sa signature, lequel avait été établi par la secrétaire du club qui ne connaissait pas les mentions obligatoires à remplir ;
- Le détail des honoraires versés aux agents sportifs indique que Messieurs B et C représentaient les intérêts et étaient missionnés par le XX dans le cadre de la négociation du contrat de Monsieur D et de la validation du transfert international de Madame E ;
- Le Club précise dans son courrier électronique du 21 avril 2023, ne pas avoir mandaté les agents susvisés, le premier étant l'agent sportif du joueur français qui se trouvait déjà dans un club de la division Elite et le second l'ayant obligé à payer des honoraires d'agent sportif pour valider le transfert international de la joueuse ;

CONSTATANT que Monsieur A, Président de l'XX, argue en audience être bénévole depuis plus d'une vingtaine d'années au sein du Club et avoir déjà pris connaissance de la réglementation des agents sportifs mais reconnaît « *en toute bonne foi* » ne pas l'avoir respectée ;

CONSTATANT qu'il indique également avoir contacté l'intégralité des agents sportifs mentionnés sur la liste des agents sportifs FFvolley (titulaires de la licence) pour recruter de nouveaux joueurs pour la saison 2023/2024 mais qu'aucun d'entre eux ne dispose de joueurs professionnels évoluant dans la division Elite Masculine ;

CONSTATANT qu'il rajoute avoir refusé de négocier avec des joueurs professionnels proposés par des agents sportifs non licenciés FFvolley et ne disposant d'aucune des autorisations leur permettant à titre temporaire ou occasionnel d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, au titre du recrutement de la saison 2023/2024 ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° *A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article* » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

1. *Un avertissement ;*
2. *Une sanction pécuniaire [...] ;*
3. *Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le XX a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que l'XX a reconnu, au cours de l'instruction et lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à des agents sportifs non licenciés FFvolley dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Monsieur D et de la validation du transfert international de Madame E ;

CONSIDERANT que son président reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner le XX d'une sanction pécuniaire de 1.000 € avec sursis pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 3 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait**

**l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

**Article 4 :**

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président  
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA

## AFFAIRE GG

Le 7 mars 2023, le délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a présenté à la CAS des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2022/2023 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels. Cette étude a démontré que le club de GG (Club) aurait fait appel aux services d'un agent non licencié FFvolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le GG de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du GG, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le GG à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 5 juin 2023 adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le jeudi 15 juin 2023 à 10h00 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 5 juin 2023, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur F, Président du GG ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS, accompagnées par un courrier dédié de ce dernier, adressé par courrier électronique du 20 janvier 2022, à destination des clubs des deux divisions Elite fédérales, masculine comme féminine, ainsi qu'aux clubs des trois divisions professionnelles de la Ligue Nationale de Volley ; Que ces fiches sont, par ailleurs, disponibles sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club du GG pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Une concordance entre les pièces du dossier sur la réalité de l'existence de la mission d'intermédiation confiée à Monsieur H, le détail des honoraires des agents sportifs et le tableau des ressources humaines transmis ;
- Monsieur H est un agent sportif argentin licencié auprès de la FIVB mais qui ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;
- Monsieur F, Président du GG, infirme l'existence d'un mandat conclu entre le club et l'agent sportif susmentionné ;
- Le Club a informé officiellement Monsieur J, joueur professionnel du GG, qu'il devait mandater un agent sportif licencié auprès de la FFvolley ;

CONSTATANT que Monsieur F, Président du GG, argue en audience avoir déjà pris connaissance de la réglementation des agents sportifs mais reconnaît « *en toute bonne foi* » ne pas l'avoir respectée pour la conclusion du contrat de travail de Monsieur J ;

CONSTATANT qu'il précise avoir demandé à Monsieur H, agent licencié auprès de la FIVB, d'établir une convention de présentation avec un agent sportif licencié FFvolley afin que le Club puisse le rémunérer pour son activité d'agent sportif effectuée dans le cadre de la conclusion du contrat de travail susmentionné ;

CONSTATANT également qu'il explique, dans un premier temps, signer le contrat de travail avec le joueur professionnel en négociant avec l'agent sportif non licencié, comme en l'espèce, et dans un second temps, demander à l'agent sportif non licencié FFvolley de se conformer à la réglementation des agents sportifs, à savoir obtenir une licence d'agent sportif FFvolley ou une des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

*[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;*

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du Sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

4. *Un avertissement ;*
5. *Une sanction pécuniaire [...] ;*
6. *Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le GG a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT au demeurant que son président reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent une infraction disciplinaire conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner le GG d'une sanction pécuniaire de 1.000 € avec sursis pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 3 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

**Article 4 :**

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire*



devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA, GUEGAN et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président  
Gauthier MOREUIL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Moreuil', written over a white rectangular background.

Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Garcia', written over a white rectangular background.

## AFFAIRE MM

Le 7 mars 2023, le délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a présenté à la CAS des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2022/2023 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels. Cette étude a démontré que le club du MM (Club) aurait fait appel aux services de plusieurs agents non licenciés FFvolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le MM de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du MM, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le MM à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2<sup>o</sup> de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 5 juin 2023 adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le jeudi 15 juin 2023 à 10h45 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 5 juin 2023, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Messieurs N et O, Président et Trésorier du MM ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS, accompagnées par un courrier dédié de ce dernier, adressé par courrier électronique du 20 janvier 2022, à destination des clubs des deux divisions Elite fédérales, masculine comme féminine, ainsi qu'aux clubs des trois divisions professionnelles de la Ligue Nationale de Volley ; Que ces fiches sont, par ailleurs, disponibles sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club du MM pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Une concordance entre les pièces du dossier sur la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Messieurs P et R, le détail des honoraires des agents sportifs et le tableau des ressources humaines transmis ;
- Contrairement à la mention « *agent sportif licencié(e) auprès de la FFVB* » figurant sur les contrats de travail de Mesdames S, T, YY, U, V et, Messieurs P et R ne détenaient pas de licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français mais possédaient une licence d'agent sportif FIVB ;
- Monsieur N, Président du MM, confirme l'existence des mandats mais précise avoir informé les agents sportifs non licenciés des procédures à suivre pour obtenir une licence d'agent sportif ou une des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;
- Le Club précise de plus avoir indiqué aux agents sportifs non licenciés FFvolley qu'il ne réglerait pas leurs honoraires d'agent sportif tant qu'ils n'auront pas présenté une attestation délivrée par le FFvolley les autorisant à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;
- Il communique également l'attestation d'exercice temporaire de l'activité d'agent sportif FFvolley sur le territoire français accordée à Monsieur P qui indique que ladite attestation est valable du 21 novembre 2022 jusqu'au dernier jour inclus du mercato estival 2023 de la Ligue Nationale de Volley et précise, par conséquent, lui avoir versé ses honoraires d'agent sportif ;
- Monsieur R, dans un courrier électronique en date du 23 août 2022, explique au Club ne pas avoir l'intention de suivre la réglementation française des agents sportifs qui serait, selon lui, contraire aux règles liées à la libre circulation des travailleurs et à la concurrence de l'Union Européenne ;

CONSTATANT que l'attestation d'exercice temporaire de l'activité d'agent sportif FFvolley sur le territoire français accordée à Monsieur P ne permet de justifier sa mission d'intermédiation effectuée entre Mesdames T, V et W et le Club ;

CONSTATANT en effet que les contrats de travail des joueuses susmentionnées pour lesquels Monsieur Pest intervenu ont été conclus avant la date indiquée sur l'attestation d'exercice temporaire de l'activité d'agent sportif, c'est-à-dire les 30 juin et 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

CONSTATANT que même si Monsieur R n'avait pas l'intention de se conformer à la réglementation française des agents sportifs, il a depuis lors constitué un dossier de demande de reconnaissance de qualification ;

CONSTATANT que Monsieur N, Président du MM, confirme en audience ne pas avoir versé les honoraires d'agent sportif à Monsieur R en raison de la non-présentation d'une licence d'agent sportif ou d'une des autorisations lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT qu'il rajoute que contrairement à ce qui est indiqué dans les contrats de travail des joueuses professionnelles, Messieurs R et P représentaient les intérêts et étaient missionnés par les joueuses dans le cadre de la négociation des contrats de travail susvisés ;

CONSTATANT qu'il finit par affirmer qu'il ne souhaite plus négocier avec des agents sportifs non licenciés FFvolley et s'engage devant la CAS à inciter ces derniers à respecter la réglementation des agents sportifs ;

CONSTATANT que la CAS précise en audience que si les agents sportifs représentaient les intérêts et étaient missionnés par les joueuses, les honoraires d'agent sportif versés aux agents sportifs sont entendus comme des avantages en nature pour les joueurs et sont soumis à cotisations sociales pour le Club ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

*[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;*

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du Sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

- 7. Un avertissement ;*
- 8. Une sanction pécuniaire [...] ;*
- 9. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le MM a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le MM a reconnu, lors de l'audience, avoir négocié avec des agents sportifs non licenciés FFvolley dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Mesdames S, T, YY, U, V et W ;

CONSIDERANT que son président reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le MM a été sanctionné d'un avertissement par la CAS dans sa décision du 10 avril 2023 pour des griefs similaires, qu'il a donc réitéré son comportement malgré une précédente sanction disciplinaire ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent une infraction disciplinaire conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner le MM d'une sanction pécuniaire de 4.500 € dont 2.250 € avec sursis pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 3 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

**Article 4 :**

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA, GUEGAN et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président  
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA

## AFFAIRE LL

Le 7 mars 2023, le délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a présenté à la CAS des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2022/2023 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels. Cette étude a démontré que le club de LL (Club) aurait fait appel aux services d'un agent non licencié FFvolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le LL de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du LL, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le LL à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 5 juin 2023 adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le jeudi 15 juin 2023 à 11h30 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 5 juin 2023, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Messieurs PP et DD, respectivement Président et Trésorier du LL ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS, accompagnées par un courrier dédié de ce dernier, adressé par courrier électronique du 20 janvier 2022, à destination des clubs des deux divisions Elite fédérales, masculine comme féminine, ainsi qu'aux clubs des trois divisions professionnelles de la Ligue Nationale de Volley ; Que ces fiches sont, par ailleurs, disponibles sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club du LL pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Une concordance entre les pièces du dossier sur la réalité de l'existence de la mission d'intermédiation confiée à Monsieur OO, le détail des honoraires des agents sportifs et le tableau des ressources humaines transmis ;
- Contrairement à la mention « *agent sportif licencié(e) auprès de la FFvolley* » écrite au sein du contrat de travail de Monsieur, Monsieur OO ne détenait pas de licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français, mais possédait une licence d'agent sportif FIVB ;
- Monsieur PP, Président du LL, infirme l'existence d'un mandat conclu entre le club et l'agent sportif susmentionné et précise que Monsieur RR était lié à Monsieur OO avant d'entamer les négociations pour la conclusion de son contrats de travail avec le club ;
- Le Club rajoute, dans son courrier électronique en date du 25 avril 2023, « *je me permets de vous répondre en plaidant notre bonne foi mais aussi en plaidant coupable [...]* », en effet, ce dernier reconnaît ne pas avoir vérifié sur la liste des agents sportifs FFvolley (titulaires de la licence) si Monsieur OO était un agent sportif autorisé à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français étant donné que celui-ci lui avait présenté une licence d'agent sportif FIVB ;

CONSTATANT que Monsieur PP, Président du LL, argue en audience que le Club a essayé d'être irréprochable quant au respect des règlements et des procédures mis en place par la Ligue Nationale de Volley et la FFvolley mais reconnaît à titre personnel qu'il s'agit d'une erreur de sa part, en sa qualité de représentant du club, et assume la pleine responsabilité de cette infraction ;

CONSTATANT de plus qu'il rajoute que le Club avait toujours respecté la réglementation des agents sportifs avant cette exception ;

CONSTATANT qu'il indique également avoir rémunéré Monsieur OO dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Monsieur RR ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :  
[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article* » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui*

*permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du Sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

*10. Un avertissement ;*

*11. Une sanction pécuniaire [...] ;*

*12. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le LL a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le LL a reconnu, lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à un agent sportif non licencié FFvolley dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Monsieur RR ;

CONSIDERANT que son président reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent une infraction disciplinaire conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner le LL d'une sanction pécuniaire de 1.000 € avec sursis pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 3 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

**Article 4 :**



- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA, GUEGAN et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président  
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA

## AFFAIRE AA

Le 7 mars 2023, le délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a présenté à la CAS des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2022/2023 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels. Cette étude a démontré que le club de AA (Club) aurait fait appel aux services de plusieurs agents non licenciés FFvolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le AA de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du AA, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le AA à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2<sup>o</sup> de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 5 juin 2023 adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le jeudi 15 juin 2023 à 12h15 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 5 juin 2023, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Messieurs CC et HH, respectivement Président et Manager général du AA accompagnés de Maître WW, avocat du AA ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS, accompagnées par un courrier dédié de ce dernier, adressé par courrier électronique du 20 janvier 2022, à destination des clubs des deux divisions Elite fédérales, masculine comme féminine, ainsi qu'aux clubs des trois divisions professionnelles de la Ligue Nationale de Volley ; Que ces fiches sont, par ailleurs, disponibles sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club du AA pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Une concordance entre les pièces du dossier sur la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Messieurs VV, Y, ZZ et NN, le détail des honoraires des agents sportifs et le tableau des ressources humaines transmis ;
- Messieurs VV, Y, ZZ et NN ne détenaient pas de licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français, mais possédaient une licence d'agent sportif FIVB hormis Monsieur Y ;
- Maître WW, avocat du AA, confirme l'existence des mandats conclus par le Club avec les agents sportifs susmentionnés puisque le Club avait eu connaissance que ces agents sportifs représentaient d'autres joueurs professionnels évoluant d'ores et déjà au sein de la Ligue A Masculine d'autant qu'ils possédaient une licence d'agent sportif FIVB ;
- Il rajoute, dans son courrier daté du 28 avril 2023, que le AA a souhaité, « *de bonne foi* », faire figurer les noms de ces agents sportifs sur les contrats de travail des joueurs professionnels représentés afin que l'absence de cette mention ne puisse être considérée comme une fraude à la loi ;

CONSTATANT que Monsieur CC, Président du AA, indique en audience avoir rémunéré les agents sportifs susvisés dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Messieurs SS, BB, EE, TT et I puisqu'il ne souhaitait pas dissimuler les honoraires d'agent sportif ;

CONSTATANT au demeurant qu'il rajoute que le Club s'engage à respecter la réglementation des agents sportifs à compter de la saison 2023/2024 et indique avoir demandé à Messieurs VV, Y, ZZ et NN de se conformer à la loi en obtenant une licence d'agent sportif FFvolley ou une des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

*[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;*

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du Sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

*13. Un avertissement ;*

*14. Une sanction pécuniaire [...] ;*

*15. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le AA a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le AA a reconnu, lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à des agent sportif non licenciés FFvolley dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Messieurs SS, BB, EE, TT et I;

CONSIDERANT que son président reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent une infraction disciplinaire conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner le AA d'une sanction pécuniaire de 2.500 € avec sursis pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 3 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

**Article 4 :**

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA, GUEGAN et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président  
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA